



# Fair Trade USA

## Norme sur les petits propriétaires indépendants 1.1

FTUSA\_ISS\_CC\_1.1v2\_FR\_112614

26 novembre 2014

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
<b>STR</b>		<b>Exigences structurelles</b>		
<b>CT</b>		<b>Certification</b>		
STR-CT 1	STR-CT 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché, les producteurs enregistrés et les entités sous-traitantes facilitent les contrôles annoncés et imprévus et fournissent toutes les informations exigées nécessaires pour démontrer la conformité aux normes du commerce équitable.	0	
	STR-CT 1.2	Le Partenaire d'Accès au Marché rapporte à Fair Trade USA ses transactions de commerce équitable en fonction de la fréquence déterminée par Fair Trade USA (trimestrielle, semestrielle ou mensuelle), pour évaluer la conformité avec cette norme.	0	
	STR-CT 1.3	Le Partenaire d'Accès au Marché s'est vu remettre un certificat valide pour chaque produit vendu comme certifié issu du commerce équitable.	0	
STR-CT 2	STR-CT 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché a nommé une personne pour gérer toutes les questions relatives à la certification. Cette personne informe le certificateur des changements concernant la liste des producteurs enregistrés et des informations importantes.	0	
	STR-CT 2.2	Le Partenaire d'Accès au Marché a informé Fair Trade USA de tous les lieux où des produits issus du commerce équitable sont pris en charge (par exemple, stockés, transformés et conditionnés).	0	
	STR-CT 2.3	Tous les lieux où des produits issus du commerce équitable sont pris en charge ont accepté d'assurer la conformité aux normes du commerce équitable et de faciliter les contrôles de commerce équitable. Ceci est documenté.	0	
<b>SSC</b>		<b>Due standard</b>		
STR-SSC 1	STR-SSC 1.1	La responsabilité sociale de l'entreprise et l'autonomisation des producteurs enregistrés fait partie intégrante des déclarations de mission ou de politique du PAM.	0	
	STR-SSC 1.2	Le PAM n'est pas une personne physique, mais une entreprise ou une ONG.	0	
STR-SSC 2	STR-SSC 2.1	Si le PAM est une ONG avec un financement basé sur des projets, le PAM possède une stratégie claire pour assurer la continuité du projet une fois le financement terminé.	0	
STR-SSC 3	STR-SSC 3.1	Si l'Organisation de Producteurs Enregistrés souhaite endosser des responsabilités supplémentaires pour la conformité aux normes de commerce équitable et la commercialisation du produit (par exemple, la conformité aux exigences de la norme, l'administration ICS, les ventes des produits pour le compte de leurs membres) et obtenir une certification par rapport à la norme de l'organisation de petits producteurs, indépendamment du Partenaire d'Accès au Marché, lequel n'empêche pas ce développement.	0	
STR-SSC 4	STR-SSC 4.1	Avant que le PAM n'enregistre la participation de producteurs enregistrés à une certification de commerce équitable, celui-ci vérifie auprès des producteurs qu'ils ne sont pas membres d'une Organisation de Petits Producteurs certifiés commerce équitable existante.	0	
STR-SSC 5	STR-SSC 5.1	Les producteurs enregistrés possèdent une connaissance de base du concept de commerce équitable et indiquent leur engagement à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• participer au commerce équitable,</li> <li>• coopérer avec le Partenaire d'Accès au Marché,</li> <li>• former une Organisation de Producteurs Enregistrés au fil du temps.</li> </ul>	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
STR-SSC 6	STR-SSC 6.1	Au moins 50 % des producteurs enregistrés sont des petits producteurs, selon la définition donnée dans le glossaire des normes de Fair Trade USA.	0	
	STR-SSC 6.2	Au moins la moitié du volume vendu chaque année par le PAM comme issu du commerce équitable est produite par des petits producteurs.	0	
	STR-SSC 6.3	Au moins la moitié du volume de chaque vente de commerce équitable est produite par des petits producteurs.	0	
<b>MS</b>	<b>Systemes de surveillance</b>			
STR-MS 1	STR-MS 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché identifie les exigences exposées à des risques de non-conformité dans les sections suivantes de cette norme: conditions d'emploi, responsabilité sociale et gérance environnementale. Ces exigences sont identifiées dans une évaluation écrite des risques.	1	
	STR-MS 1.2	L'évaluation écrite des risques est mise à jour par le PAM tous les 3 ans, au minimum.	1	
STR-MS 2	STR-MS 2.1	Un système de contrôle interne (SCI) a été conçu et prévu pour contrôler la mise en place de pratiques autorisées par les sections suivantes de cette norme: conditions d'emploi, responsabilité sociale et gérance environnementale.	1	
	STR-MS 2.2	Le système de contrôle interne a été mis en place et est efficace.	3	
	STR-MS 2.3	Le système de contrôle interne assure que tous les producteurs enregistrés respectent les sections suivantes de cette norme: conditions d'emploi, responsabilité sociale et gérance environnementale.	3	
<b>EM</b>	<b>Autonomisation</b>			
<b>DM</b>	<b>Développement et gestion du plan de commerce équitable</b>			
EM-DM 1	EM-DM 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché a nommé un responsable du commerce équitable, lequel gère toutes les mesures visant l'autonomisation sociale et le développement économique des producteurs enregistrés, ainsi que la mise en place de normes de commerce équitable et les communications nécessaires entre toutes les parties.	0	
	EM-DM 1.2	Les responsabilités de ces personnes sont claires et documentées.	0	
EM-DM 2	EM-DM 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché a mené ou financé une évaluation des besoins écrite identifiant les besoins des producteurs enregistrés, des travailleurs, de la communauté et de l'environnement en matière de développement social, économique et environnemental.	0	
	EM-DM 2.2	L'évaluation des besoins analyse la façon dont le commerce équitable peut aider à répondre à ces besoins.	0	
	EM-DM 2.3	L'évaluation des besoins est basée sur des sondages/d'autres données brutes collectés auprès des producteurs enregistrés.	0	
	EM-DM 2.4	Les besoins des travailleurs agricoles sont pris en compte dans l'évaluation, se concentrant particulièrement sur les groupes de travailleurs qui représentent une majorité de la masse salariale (c'est-à-dire que si les travailleurs migrants forment la majorité de la masse salariale, l'évaluation des besoins doit se concentrer sur leurs besoins).	0	
EM-DM 3	EM-DM 3.1	Avant de dépenser une partie de la prime de commerce équitable: le Partenaire d'Accès au Marché et le comité de commerce équitable développent ensemble un « plan de commerce équitable » écrit, basé sur l'évaluation des besoins et ayant comme objectif de répondre aux besoins des producteurs enregistrés, des travailleurs, de la communauté et/ou de l'environnement.	1	
	EM-DM 3.2	S'il existe plusieurs comités de commerce équitable, chacun développe son propre plan de commerce équitable.	1	
EM-DM 4	EM-DM 4.1	Le plan de commerce équitable inclut un plan de mise en place, lequel énumère les objectifs, les dates, le budget et les actions nécessaires. L'objectif et les résultats des actions nécessaires sont mesurés et des mesures sont définies.	1	
	EM-DM 4.2	Toutes les activités financées avec la prime de commerce équitable sont incluses dans le plan de commerce équitable.	1	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
EM-DM 5	EM-DM 5.1	Le plan de commerce équitable est mis à jour tous les jours.	1	
	EM-DM 5.2	Le plan de commerce équitable est approuvé annuellement par l'assemblée générale avant sa mise en place.	1	M
	EM-DM 5.3	La progression du plan de commerce équitable est documentée et partagée tous les ans avec les producteurs enregistrés grâce à un rapport annuel de progression. Le rapport écrit inclut des mesures du succès en rapport des résultats attendus de toutes les actions et le comité de commerce équitable/conseil d'administration de l'Organisation de Producteurs Enregistrés répond aux questions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions proposées dans le plan de commerce équitable ont-elles été menées ? Si non, pourquoi ?</li> <li>• Quand les actions ont-elles été menées ?</li> <li>• Moyennant quel coût ?</li> <li>• L'objectif a-t-il été atteint ou d'autres actions sont-elles nécessaires ?</li> </ul>	1	
	EM-DM 5.4	Le Partenaire d'Accès au Marché soutient le comité de commerce équitable en élaborant le plan de commerce équitable et le rapport annuel de progression et en prenant des décisions démocratiques et transparentes.	1	
EM-DM 6	EM-DM 6.1	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6:</i> l'Organisation de Producteurs Enregistrés prend en charge les rapports de progression du plan de commerce équitable.	6	
EM-DM 7	EM-DM 7.1	Le Partenaire d'Accès au Marché soutient le comité de commerce équitable et les producteurs enregistrés dans la mise en place du plan de commerce équitable.	1	
	EM-DM 7.2	Si aucune progression significative n'est observée quant au respect des dates et des objectifs du plan de commerce équitable, le Partenaire d'Accès au Marché fait appel à un tiers pour soutenir le comité de commerce équitable.	3	
	EM-DM 7.3	Le comité de commerce équitable mène une enquête approfondie sur le tiers pour s'assurer qu'il possède l'expérience requise.	3	
	EM-DM 7.4	Le Partenaire d'Accès au Marché peut prouver que le tiers possède les qualifications nécessaires pour soutenir les producteurs enregistrés et le comité de commerce équitable.	3	
EM-DM 8	EM-DM 8.1	Le Partenaire d'Accès au Marché, en collaboration avec le comité de commerce équitable, crée une comptabilité qui surveille précisément les dépenses et le budget dans le plan de commerce équitable et observe la distribution des primes de manière transparente.	1	
	EM-DM 8.2	Le comité de commerce équitable rend des comptes aux producteurs enregistrés quant à l'utilisation de la prime de commerce équitable.	1	
	EM-DM 8.3	Il n'y a aucune preuve de faute dans la gestion de la prime de commerce équitable.	0	M
EM-DM 9	EM-DM 9.1	Le Partenaire d'Accès au Marché dispense une formation au comité de commerce équitable concernant la gestion de la comptabilité de la prime de commerce équitable.	3	
EM-DM 10	EM-DM 10.1	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6:</i> l'Organisation de Producteurs Enregistrés s'engage à tenir une comptabilité permettant de surveiller précisément les dépenses et le budget dans le plan de commerce équitable et observe la distribution des primes de manière transparente.	6	
	EM-DM 10.2	<i>Applicable si les producteurs enregistrés ont formé non pas une, mais plusieurs Organisations de Producteurs Enregistrés:</i> si les Organisations de Producteurs Enregistrés décident de mettre en place plusieurs plans de primes et comptabilités séparés (plutôt qu'un seul plan de prime et une seule comptabilité communs), la prime de commerce équitable est versée à chaque Organisation de Producteurs Enregistrés. Chaque Organisation de Producteurs Enregistrés assure une gestion transparente de l'utilisation de la prime de commerce équitable.	6	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
EM-DM 11	EM-DM 11.1	Applicable lorsque des travailleurs sont employés par les producteurs enregistrés: Le plan de commerce équitable inclut au moins un projet ou une activité prévu pour bénéficier aux travailleurs.	3	
	EM-DM 11.2	L'activité doit bénéficier à tous les travailleurs et se concentrer plus particulièrement sur les groupes de travailleurs qui représentent une majorité dans la masse salariale (c'est-à-dire, si les travailleurs migrants forment la majorité de la masse salariale, l'évaluation des besoins doit se concentrer sur leurs besoins).	3	
PTA		<b>Participation complète, transparence et responsabilité financière</b>		
EM-PTA 1	EM-PTA 1.1	Le comité de commerce équitable est élu avant la première certification.	0	M
	EM-PTA 1.2	Une formation interne est dispensée aux nouveaux membres du comité de commerce équitable par le Partenaire d'Accès au Marché concernant le fonctionnement et les responsabilités du comité de commerce équitable.	0	
EM-PTA 2	EM-PTA 2.1	Le comité de commerce équitable est choisi lors d'élections libres, équitables et transparentes et ce processus d'élection est documenté.	0	M
	EM-PTA 2.2	Tous les producteurs enregistrés sont éligibles pour une nomination et peuvent participer à l'élection du comité de commerce équitable. Les producteurs enregistrés s'efforcent de refléter la diversité de leur groupe lors de l'élection du comité de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 2.3	Tous les producteurs enregistrés sont représentés par un comité de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 2.4	Aucun producteur enregistré déclaré n'est représenté par plus d'un comité de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 2.5	Si des systèmes de délégation/représentation sont en place, ils sont clairement définis et offrent une représentation équitable pour tous les membres de l'organisation.	0	
	EM-PTA 2.6	Tous les producteurs enregistrés déclarés comprennent le rôle et les responsabilités du comité de commerce équitable.	0	
EM-PTA 3	EM-PTA 3.1	Le Partenaire d'Accès au Marché a déclaré par écrit ne pas s'ingérer dans la prise de décision indépendante du comité de commerce équitable.	0	
EM-PTA 4	EM-PTA 4.1	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6:</i> avant qu'un capital et des actifs ne soient acquis avec l'argent de la prime au plus tard au cours de l'année 6, l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée et a défini ses règles internes (c'est-à-dire sous la forme de statuts, d'une constitution ou d'un règlement intérieur).	6	
EM-PTA 5	EM-PTA 5.1	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6:</i> les règles internes à l'Organisation de Producteurs Enregistrés (c'est-à-dire les statuts, la constitution ou le règlement intérieur) rendent obligatoire qu'une assemblée générale (AG) avec droits de vote équitables pour tous les membres, soit le corps décisionnaire suprême de l'organisation.	6	M
	EM-PTA 5.2	<i>Cette exigence s'applique lorsque les producteurs enregistrés déclarés ont formé plusieurs Organisation de Producteurs Enregistrés. Ceci sera évalué dès que les Organisation de Producteurs Enregistrés seront légalement déclarées ou au plus tard au cours de l'année 6. Si les Organisation de Producteurs Enregistrés décident d'utiliser un plan de commerce équitable et une comptabilité de primes communs (et non plusieurs plans séparés), la décision quant à l'utilisation de la prime de commerce équitable est prise par l'assemblée générale des Organisation de Producteurs Enregistrés.</i>	6	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
EM-PTA 6	EM-PTA 6.1	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: l'équipe dirigeante (c'est-à-dire le conseil d'administration) est choisie lors d'élections libres, équitables et transparentes. Ce processus d'élection est documenté.	6	M
	EM-PTA 6.2	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: tous les membres de l'Organisation de Producteurs Enregistrés sont éligibles pour nomination et peuvent participer à l'élection de l'équipe de direction (c'est-à-dire le conseil d'administration).	6	
	EM-PTA 6.3	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: si des systèmes de délégation/représentation sont en place, ils sont clairement définis et offrent une représentation équitable pour tous les membres de l'organisation.	6	
	EM-PTA 6.4	Applicable si les producteurs enregistrés ont formé non pas une, mais plusieurs Organisation de Producteurs Enregistrés: cette exigence sera évaluée dès que les Organisation de Producteurs Enregistrés seront légalement déclarées ou au plus tard au cours de l'année 6: si les Organisation de Producteurs Enregistrés prennent des décisions ensemble et utilisent un plan et une comptabilité communs pour la prime (et non plusieurs plans et comptabilités séparés pour la prime), une équipe de direction (c'est-à-dire conseil d'administration) est élue démocratiquement et représente toutes les Organisations de Producteurs Enregistrés.	6	
	EM-PTA 6.5	Applicable si les producteurs enregistrés ont formé non pas une, mais plusieurs Organisation de Producteurs Enregistrés: cette exigence sera évaluée dès que les Organisation de Producteurs Enregistrés seront légalement déclarées ou au plus tard au cours de l'année 6: si les Organisation de Producteurs Enregistrés prennent des décisions ensemble, ils ont mis en place des statuts ou des règles internes pour un système de délégation en vue de l'élection d'une équipe de direction (c'est-à-dire conseil d'administration) et d'assemblées générales (le cas échéant). Le système est basé sur le principe que chaque Organisation de Producteurs Enregistrés est composé d'un nombre égal ou proportionnel de délégués.	6	
EM-PTA 7	EM-PTA 7.1	Une liste des producteurs enregistrés est mise à jour régulièrement et mise à disposition des producteurs enregistrés.	0	
	EM-PTA 7.2	Le Partenaire d'Accès au Marché a écrit des règles qui déterminent qui peut participer au programme et fournissent des détails sur le processus d'approbation. Ces règles sont suivies.	0	
	EM-PTA 7.3	Les demandes de nouveaux producteurs de rejoindre un groupe de propriétaires déjà existant sont acceptées par le comité de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 7.4	Si le Partenaire d'Accès au Marché ne peut pas accepter de nouveaux producteurs il doit le justifier et le prouver.	0	
EM-PTA 8	EM-PTA 8.1	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: la liste des membres de l'Organisation de Producteurs Enregistrés est régulièrement mise à jour et mise à disposition des membres.	6	
	EM-PTA 8.2	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: les règles internes à l'Organisation de Producteurs Enregistrés (c'est-à-dire les statuts, la constitution ou le règlement intérieur) incluent des règles déterminant qui peut devenir membre et fournissent des détails sur les processus de candidature et d'approbation et les dates d'une inscription publique. Ces règles sont suivies.	6	
EM-PTA 9	EM-PTA 9.1	Le Partenaire d'Accès au Marché garde trace de toutes les ventes en commerce équitable, y compris les informations sur les acheteurs de produits du commerce équitable, les volumes vendus comme issus du commerce équitable, le calcul de la prime et les sommes perçues. Il partage régulièrement ces informations avec le comité de commerce équitable/l'Organisation de Producteurs Enregistrés.	0	
	EM-PTA 9.2	Le comité de commerce équitable/l'organisation de petits propriétaires doit communiquer les informations sur les ventes, la prime de commerce équitable et le plan de commerce équitable aux petits propriétaires déclarés.	0	
	EM-PTA 9.3	Le comité de commerce équitable/l'Organisation de Producteurs Enregistrés doit demander aux producteurs enregistrés de lui faire part de leurs problèmes et de leurs inquiétudes et les communiquer au Partenaire d'Accès au Marché.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
EM-PTA 9	EM-PTA 9.4	Des réunions sont organisées régulièrement entre le Partenaire d'Accès au Marché et le comité de commerce équitable/l'Organisation de Producteurs Enregistrés et ces réunions sont documentées.	0	
	EM-PTA 9.5	Les producteurs enregistrés connaissent le but de la prime de commerce équitable et le système par lequel les recettes et les dépenses sont justifiées.	0	
EM-PTA 10	EM-PTA 10.1	Le comité de commerce équitable, avec le soutien du partenaire de commerce équitable, organise une assemblée générale au moins une fois par an.	1	
	EM-PTA 10.2	L'assemblée générale inclut tous les producteurs enregistrés.	1	
	EM-PTA 10.3	Si des systèmes de délégation/représentation sont en place, ils sont clairement définis et offrent une représentation équitable pour tous les membres de l'organisation.	1	
EM-PTA 11	EM-PTA 11.1	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: l'Organisation de Producteurs Enregistrés se réunit en assemblée générale au moins une fois par an.</i>	6	
	EM-PTA 11.2	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: les procédures pour demander une assemblée et déterminer un quorum sont suivies, comme défini dans les statuts/la constitution.</i>	6	
	EM-PTA 11.3	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: les membres sont informés de la date de l'assemblée générale au moins deux semaines à l'avance.</i>	6	
	EM-PTA 11.4	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: si des systèmes de délégation/représentation sont en place, ils sont clairement définis et offrent une représentation équitable pour tous les membres de l'organisation.</i>	6	
	EM-PTA 11.5	<i>Applicable si les producteurs enregistrés ont formé non pas une, mais plusieurs Organisation de Producteurs Enregistrés: cette exigence sera évaluée dès que les Organisation de Producteurs Enregistrés seront légalement déclarées ou au plus tard au cours de l'année 6: si les Organisation de Producteurs Enregistrés prennent des décisions ensemble et utilisent un plan et une comptabilité communs pour la prime (et non plusieurs plans et comptabilités séparés pour la prime), ils organisent une assemblée générale de toutes les Organisation de Producteurs Enregistrés au moins une fois par an.</i>	6	
EM-PTA 12	EM-PTA 12.1	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs permanents est employé sur les exploitations des producteurs enregistrés, les travailleurs sont conviés à l'assemblée générale afin d'observer et de participer à la discussion de sujets les concernant.	0	
EM-PTA 13	EM-PTA 13.1	Les procès-verbaux des réunions du comité de commerce équitable consignent clairement toutes les décisions prises ainsi que l'entretien avec les producteurs enregistrés qui a eu lieu avant la prise de décision.	0	
	EM-PTA 13.2	Les procès-verbaux des réunions du comité de commerce équitable sont signés par tous les membres du comité de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 13.3	Les procès-verbaux des réunions du comité de commerce équitable sont transmis aux producteurs enregistrés.	0	
EM-PTA 14	EM-PTA 14.1	Le procès-verbal de l'assemblée générale consigne clairement toutes les décisions prises et est signé par le comité de commerce équitable/l'équipe de direction de l'Organisation de Producteurs Enregistrés et au moins un petit propriétaire déclaré.	1	
	EM-PTA 14.2	Une liste des participants à l'assemblée générale est incluse dans le procès-verbal.	1	
EM-PTA 15	EM-PTA 15.1	Tous les rapports, budgets et comptes annuels, s'ils sortent du cadre du plan de commerce équitable et des mesures de progression, sont présentés à l'assemblée générale et approuvés par elle.	6	
	EM-PTA 15.2	Des mesures sont en place pour améliorer la compréhension du rapport et des comptes annuels par les membres.	6	
EM-PTA 16	EM-PTA 16.1	Au moins une personne ou un comité de l'assemblée générale est responsable de la gestion des tâches administratives et de la comptabilité.	6	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
EM-PTA 17	EM-PTA 17.1	Les plans et rapports de commerce équitable sont mis à disposition des producteurs enregistrés.	0	
EM-PTA 18	EM-PTA 18.1	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: tous les dossiers, livres et documents sont accessibles aux membres des Organisations de Producteurs Enregistrés.	6	
EM-PTA 19	EM-PTA 19.1	Le comité de commerce équitable nomme un administrateur (le Partenaire d'Accès au Marché, une banque, une coopérative de crédit ou une ONG) pour gérer les financements de la prime de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 19.2	L'administrateur reconnaît par écrit que les producteurs enregistrés, représentés par le comité de commerce équitable, sont des bénéficiaires légitimes de la prime de CE. Cette reconnaissance est envoyée au comité de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 19.3	L'administrateur a ouvert un compte bancaire séparé pour recevoir la prime de commerce équitable au nom des producteurs enregistrés.	0	
	EM-PTA 19.4	L'administrateur et au moins un membre du comité de commerce équitable sont signataires du compte.	0	
	EM-PTA 19.5	Toutes les dépenses faites sur la prime et les problèmes qu'elles incluent, sont faites au nom du comité de commerce équitable.	0	
	EM-PTA 19.6	Le comité de commerce équitable accuse réception de la prime de commerce équitable par écrit.	0	
EM-PTA 20	EM-PTA 20.1	La gestion de la prime de commerce équitable est contrôlée tous les ans par un tiers indépendant, les années où de gros montants de la prime de commerce équitable (c'est-à-dire supérieurs à 15 000 USD) sont gagnés ou dépensés.	0	
EM-PTA 21	EM-PTA 21.1	Tous les ans ou à tout moment sur demande, le PAM, en collaboration avec le comité de commerce équitable, fournit un rapport, ainsi que les contrôles effectués sur l'utilisation de la prime de commerce équitable, au comité de commerce équitable et aux producteurs enregistrés.	0	
EM-PTA 22	EM-PTA 22.1	Des formations régulières de renforcement des capacités administratives et organisationnelles sont dispensées par les représentants du comité de commerce équitable. Cela garantit qu'ils pourront peu à peu prendre en charge la gestion de la prime de commerce équitable.	3	
EM-PTA 23	EM-PTA 23.1	<i>Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6:</i> l'Organisation de Producteurs Enregistrés possède un compte bancaire actif avec au moins deux signataires.	6	
	EM-PTA 23.2	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: la prime est versée sur ce compte par le Partenaire d'Accès au Marché.	6	
	EM-PTA 23.3	<i>Applicable si les producteurs enregistrés ont formé non pas une, mais plusieurs Organisations de Producteurs Enregistrés:</i> cette exigence sera évaluée dès que les Organisations de Producteurs Enregistrés seront légalement déclarées ou au plus tard au cours de l'année 6. Si les Organisations de Producteurs Enregistrés décident d'un plan pour la prime commun (plutôt que plusieurs plans séparés), un compte bancaire commun est mis en place.	6	
EM-PTA 24	EM-PTA 24.1	Le Partenaire d'Accès au Marché/l'Organisation de Producteurs Enregistrés prend des mesures pour améliorer la compréhension des rapports et des comptes annuels par les producteurs enregistrés et augmenter les connaissances concernant la politique tarifaire et les mécanismes des marchés internationaux.	3	
	EM-PTA 24.2	Ces formations sont documentées. Des enregistrements sont conservés sur fichier.	3	
<b>ED</b>	<b>Développement économique</b>			
<b>FTP</b>	<b>Prix de commerce équitable</b>			
ED-FTP 1	ED-FTP 1.1	Pour tous les achats de produits issus du commerce équitable, le prix à payer aux producteurs enregistrés ne peut pas être inférieur au prix minimum de commerce équitable ou au prix du marché/contractuel, selon celui qui est le plus élevé.	0	M
	ED-FTP 1.2	Si le produit est acheté auprès d'un petit producteur enregistré, mais pas selon les conditions générales du commerce équitable et si le Partenaire d'Accès au Marché souhaite potentiellement vendre ce produit comme issu du commerce équitable, le Partenaire d'Accès au Marché paie au moins le prix du marché au petit propriétaire déclaré.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
ED-FTP 1	ED-FTP 1.3	Si le produit est acheté auprès d'un petit producteur enregistré, mais pas selon les conditions générales du commerce équitable, et vendu comme issu du commerce équitable ultérieurement, un ajustement du prix devra être payé à la fin de la saison. Cela se passe lorsque le prix minimum de commerce équitable est plus élevé que le prix du marché ou lorsqu'un prix de commerce équitable est fixé au niveau du prix FOB et que le Partenaire d'Accès au Marché peut vendre le produit issu du commerce équitable à un prix FOB supérieur au prix nécessaire, en accord avec les marges convenues.	0	
	ED-FTP 1.4	Le Partenaire d'Accès au Marché garde trace des niveaux de prix, des taux de change et de la façon dont ils sont convenus, afin de prouver que le prix du marché est basé sur des accords/contrats avec d'autres fournisseurs.	0	
ED-FTP 2	ED-FTP 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché doit s'assurer que les nouveaux prix de commerce équitable annoncés par Fair Trade USA sont appliqués aux nouveaux contrats débutant à la date d'entrée en vigueur, comme indiqué dans l'annonce du prix.	0	
	ED-FTP 2.2	Le Partenaire d'Accès au Marché doit s'assurer que les conditions générales de tarification pour les contrats existants sont respectées.	0	
ED-FTP 3	ED-FTP 3.1	Des charges de participation et de services sont convenues à l'avance et font partie de l'accord de commerce équitable.	0	
	ED-FTP 3.2	Des ventilations des coûts de participation et de services sont disponibles, transparentes et cohérentes.	0	
	ED-FTP 3.3	Les coûts de participation et de services ne sont pas plus élevés que les prix normaux du marché.	0	
<b>PFT</b>	<b>Prime de commerce équitable</b>			
ED-PFT 1	ED-PFT 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché paie le montant correct de la prime de commerce équitable au comité de commerce équitable (ou à l'Organisation de Producteurs Enregistrés une fois créée).	0	M
	ED-PFT 1.2	Si les producteurs enregistrés ont mis en place plusieurs comités de commerce équitable (CCE)/d'une Organisation de Producteurs Enregistrés (OPP), qui utilisent des plans et comptabilités de prime séparés (plutôt qu'un seul plan et une seule comptabilité communs), le Partenaire d'Accès au Marché verse la prime de commerce équitable à chaque CCE/OPP. Le montant de la prime de commerce équitable est divisé entre les CCE/OPP selon le prix du produit livré au Partenaire d'Accès au Marché par les membres de ces CCE/OPP.	0	
	ED-PFT 1.3	Le Partenaire d'Accès au Marché assure qu'aucune déduction ne sera faite des paiements de la prime au comité de commerce équitable.	0	
	ED-PFT 1.4	Le Partenaire d'Accès au Marché a signé un contrat écrit avec le payeur de la prime pour s'assurer du respect des conditions générales et du paiement des primes au Partenaire d'Accès au Marché.	0	
	ED-PFT 1.5	Aucune partie de la prime n'est utilisée pour des moyens qui ne sont pas prévus dans le plan de commerce équitable.	0	
	ED-PFT 1.6	La prime de commerce équitable n'est pas utilisée pour couvrir les frais courants du Partenaire d'Accès au Marché.	0	
	ED-PFT 1.7	La prime est versée sur le compte bancaire pour la prime le plus tôt possible, mais au plus tard un mois après réception du paiement de la prime par l'acheteur.	0	
<b>CE</b>	<b>Conditions d'emploi</b> (cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés. Remarque: quelques exceptions sont incluses pour les producteurs enregistrés et les exploitants n'employant pas un très grand nombre de travailleurs. Le corps de certification définira la valeur qui constitue un très grand nombre de travailleurs en fonction de divers facteurs).			
ED-CE 1	ED-CE 1.1	Les salaires dépassent ou sont en conformité avec les règles du secteur, les ANC en place pour un employeur, la moyenne régionale ou les salaires minimum légaux pour des postes similaires, selon le montant le plus élevé.	0	M
	ED-CE 1.2	Les autres conditions d'emploi (par exemple, autres types de congés, prestations officielles) dépassent ou sont en accord avec la loi nationale.	0	
	ED-CE 1.3	L'employeur a mis en place des salaires spécifiques pour chaque fonction.	0	



Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
ED-CE 1	ED-CE 1.4	Concernant les rémunérations basées sur la production, des quotas ou le travail à la pièce, le taux horaire permet à l'ouvrier de toucher un salaire minimum proportionnel ou le salaire industriel correspondant (selon le plus élevé) pendant les heures habituelles de travail.	0	M
	ED-CE 1.5	Les tarifs appliqués au travail à la pièce sont convenus avec le comité des travailleurs, en accord avec les ANC ou l'accord sur les conditions de travail, et leur calcul est transparent et mis à disposition des travailleurs.	3	
ED-CE 2	ED-CE 2.1	Le paiement est fait de manière légale, c'est-à-dire en espèces ou équivalent (chèque, virement). Lorsque le paiement est effectué sous forme de virement, l'employeur n'a pas de droit de prélèvement sur les comptes bancaires des travailleurs.	0	
	ED-CE 2.2	Les paiements sont faits directement et ponctuellement aux travailleurs, en fonction d'un calendrier de paiement adéquat, tous les mois ou toutes les deux semaines. Le calendrier de paiement a été communiqué aux travailleurs. Les paiements en nature ne sont pas autorisés, sauf dans les régions où ils sont légalement admis, convenus par les deux parties et documentés, y compris par une définition de la valeur des biens.	0	
	ED-CE 2.3	Lorsqu'un très grand nombre de travailleurs est employé, les travailleurs reçoivent, en plus du chèque de salaire, une fiche de paie détaillant clairement le montant des salaires touchés, les indemnités, les primes, le paiement des heures supplémentaires et toutes les déductions. Ces informations sont disponibles sur demande.	0	
	ED-CE 2.4	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, l'employeur fournit à l'ouvrier l'accès à un mécanisme de contestation adéquat si des désaccords apparaissent quant au paiement.	0	
ED-CE 3	ED-CE 3.1	L'employeur respecte la loi locale concernant les prestations d'assurance maladie, les autres prestations de sécurité sociale, y compris les assurances retraite et invalidité, les congés maternité et les vacances.	0	
	ED-CE 3.2	Dans les cas où des travailleurs permanents n'auraient pas le droit de bénéficier des services de l'assurance santé, l'employeur fournit les mêmes services sous forme d'assurance santé privée ou des services pour la santé équivalents.	0	
ED-CE 4	ED-CE 4.1	Lorsqu'une organisation de travailleurs élue existe, l'organisation a négocié les conditions de travail avec l'employeur.	0	
	ED-CE 4.2	Les travailleurs ont le droit de choisir leurs représentants pour participer à toutes les négociations, sans ingérence externe.	0	
ED-CE 5	ED-CE 5.1	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, tous les travailleurs permanents disposent d'un contrat écrit à valeur légale, décrivant clairement les conditions d'embauche et protégeant les travailleurs contre une perte de salaire en cas de maladie, de handicap ou d'accident. En cas de rupture de contrat, le préavis est identique pour l'employeur et l'ouvrier.	3	
	ED-CE 5.2	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, tous les travailleurs permanents ont reçu une copie du contrat ou peuvent au moins accéder librement au contrat original signé.	3	
ED-CE 6	ED-CE 6.1	Tous les postes réguliers sont occupés par des travailleurs permanents et les obligations légales ne peuvent pas être évitées par l'abus de contrats à durée déterminée.	3	
	ED-CE 6.2	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, une présentation générale de la main-d'œuvre de l'entreprise est fournie chaque année, indiquant les périodes pendant lesquelles des travailleurs saisonniers seront nécessaires.	3	
	ED-CE 6.3	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, des contrats à durée déterminée ou les contrats de sous-traitance ne sont mis en place que pour les travailleurs non permanents pendant les périodes de pointe, dans le cas de travaux spécifiques et dans des circonstances exceptionnelles. Ceci inclut les travailleurs saisonniers.	3	
	ED-CE 6.4	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, les travailleurs saisonniers, employés pour une période de 3 mois ou plus sans interruption, disposent d'un contrat signé à valeur légale décrivant leur travail. Il est à la disposition des travailleurs.	6	
ED-CE 7	ED-CE 7.1	L'employeur et les représentants des travailleurs se rencontrent pour discuter de la manière dont ils peuvent augmenter les salaires et la productivité de façon bénéfique pour tous, notamment lors d'un débat d'idées pour basculer peu à peu vers des « salaires suffisants ».	3	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
<b>SR</b>		<b>Responsabilité Sociale</b>		
<b>ND</b>		<b>Non Discrimination</b> (Cette section s'applique aux producteurs enregistrés et aux travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché ou les producteurs enregistrés)		
SR-ND 1	SR-ND 1.1	Il ne doit y avoir aucune discrimination contre les producteurs enregistrés ou les nouveaux participants potentiels au programme, notamment en fonction des origines ethniques, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, du statut marital, des obligations familiales, de l'âge, de la religion, des opinions politiques, de la langue, des biens immobiliers, de la nationalité, des origines ethniques, de l'origine sociale ou de toute autre condition qui pourrait donner lieu à une discrimination en lien avec: une participation, les règles du programme de participation, les droits de vote, le droit d'être élu, l'accès aux marchés, l'accès à la formation, l'assistance technique ou d'autres avantages offerts par le programme.  Il ne doit y avoir aucune discrimination contre les travailleurs, notamment en fonction des origines ethniques, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, du statut marital, des obligations familiales, de l'âge, de la religion, des opinions politiques, de l'appartenance à un syndicat ou à d'autres groupes de représentants d'travailleurs, du pays d'origine, de l'origine sociale ou de toute autre condition qui pourrait donner lieu à une discrimination dans le recrutement, la promotion, l'accès à la formation, la rémunération, l'allocation au travail, le licenciement, la retraite ou d'autres activités.	0	M
SR-ND 2	SR-ND 2.1	Les producteurs enregistrés issus de groupes désavantagés/minorités ont été identifiés et des documents ont été réunis.	3	
SR-ND 3	SR-ND 3.1	Le Partenaire d'Accès au Marché a développé un programme visant à améliorer la position sociale et économique des producteurs enregistrés issus de groupes désavantagés/minorités.	3	
SR-ND 4	SR-ND 4.1	Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés ne prennent pas part à, ne soutiennent pas ni ne tolèrent les châtimets corporels, la contrainte physique ou mentale, les abus verbaux ou toute forme de harcèlement.	0	M
	SR-ND 4.2	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, une politique écrite et une procédure disciplinaire avec droit de contestation sont en place et les travailleurs en sont informés oralement et par écrit.	3	
	SR-ND 4.3	Lorsque plusieurs producteurs enregistrés emploient un grand nombre de travailleurs, le Partenaire d'Accès au Marché conçoit et met en place un système de surveillance et d'enregistrement pour éviter toute pratique disciplinaire abusive.	6	
SR-ND 5	SR-ND 5.1	Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés ne prennent pas part à, ne soutiennent pas ni ne tolèrent un comportement sexuellement intimidant, abusif ou exploitant.	0	M
	SR-ND 5.2	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, une politique écrite interdisant formellement les conduites de nature sexuelle inappropriées est en place et les travailleurs en sont informés.	3	
	SR-ND 5.3	Lorsque plusieurs producteurs enregistrés emploient un grand nombre de travailleurs, le Partenaire d'Accès au Marché conçoit et met en place un système de surveillance et d'enregistrement pour éviter toute conduite à caractère sexuel indésirable.	6	
<b>FL</b>		<b>Liberté face au travail forcé et au trafic d'êtres humains</b> (cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés).		
SR-FL 1	SR-FL 1.1	Il ne peut y avoir de travail forcé de quelque sorte que ce soit, incluant l'exploitation ou le trafic d'êtres humains.	0	M
	SR-FL 1.2	Aucun travail ne doit être exigé d'une personne sous la menace d'une pénalité et si ladite personne ne s'est pas elle-même proposée pour le réaliser.	0	
	SR-FL 1.3	L'employeur ne peut conserver aucune partie du salaire, des prestations, des biens immobiliers ou des documents des travailleurs dans le but de les forcer à rester.	0	
	SR-FL 1.4	L'employeur ne doit utiliser aucune contrainte physique ou psychologique dans le but d'obliger les employés à rester dans l'entreprise.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
SR-FL 1	SR-FL 1.5	L'exploitation causée par des dettes ou des emprunts est interdite.	0	
SR-FL 2	SR-FL 2.1	L'emploi ne conditionne en aucune façon celui du conjoint. Les conjoints ne sont pas obligés de travailler.	0	
PC Protection des enfants et des jeunes (cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les producteurs enregistrés).				
SR-PC 1	SR-PC 1.1	Les enfants de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) ne doivent pas être employés.	0	M
	SR-PC 1.2	Des politiques et des procédures sont en place pour s'assurer qu'aucun enfant de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) n'est employé ou admis dans les zones de production. Des documents concernant tous les travailleurs légalement classés comme mineurs doivent être conservés. Ils incluent: le nom ; la date de naissance ; l'adresse ; et une lettre de consentement autorisant le mineur à travailler, signée par les parents ou le tuteur légal.	3	
	SR-PC 1.3	Si des enfants de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) ont été employés par le passé ou s'ils sont découverts en train de travailler, une politique corrective a été mis en place pour s'assurer que les enfants n'entrent pas dans des formes d'emploi plus graves. Si des enfants de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) ont été employés par le passé ou s'ils sont découverts en train de travailler, l'employeur possède un registre de tous les travailleurs de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé), indiquant leur âge et leur poste, et la politique corrective appropriée est en vigueur.	1	
	SR-PC 1.4	Si le Partenaire d'Accès au Marché a identifié un risque de travail d'enfants, il doit mettre en place des procédures visant à éviter que des enfants de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) ne soient employés pour quelque travail que ce soit et que des enfants de moins de 18 ans (ou l'âge légal de la majorité mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) ne soient employés pour un travail dangereux et exploités.	3	
SR-PC 2	SR-PC 2.1	Si les enfants de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) des producteurs enregistrés aident leurs parents après l'école et/ou pendant les vacances, le travail ne doit en aucun cas compromettre leurs études et doit rester raisonnable. Un membre de la famille surveille et guide l'enfant.	0	
	SR-PC 2.2	Si les enfants de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) des producteurs enregistrés aident leurs parents après l'école et/ou pendant les vacances, le travail ne doit en aucun cas compromettre le développement social, moral ou physique de l'enfant ou représenter un danger pour sa santé.	0	
	SR-PC 2.3	Les enfants de moins de 15 ans (ou n'atteignant pas l'âge légal de travail mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) des travailleurs employés par le PAM ou les producteurs enregistrés ne doivent pas travailler pour le PAM ou les producteurs enregistrés.	0	
SR-PC 3	SR-PC 3.1	Les travailleurs de moins de 18 ans (ou l'âge légal de la majorité mentionné dans la loi nationale, s'il est plus élevé) ne doivent pas effectuer de travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué (par exemple, manipulation de produits chimiques, horaires de nuit), pourrait compromettre leur santé, sécurité, développement ou mœurs.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
FA	<b>Liberté d'association</b> (cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché. Les petits propriétaires déclarés qui sont structurellement dépendants de main-d'œuvre et qui emploient un grand nombre de personnes doivent se conformer à tous ces critères. Les petits propriétaires et les exploitations qui n'emploient pas un grand nombre d'travailleur ne sont pas tenus de respecter le critère de liberté d'association. Le corps de certification définira la valeur qui constitue un très grand nombre d'travailleur en fonction de divers facteurs).			
SR-FA 1	SR-FA 1.1	L'employeur reconnaît par écrit (et en informe les travailleurs) et dans la pratique, le droit pour tous les employés de créer ou d'adhérer à une organisation de travailleurs indépendante de leur choix, sans l'ingérence de l'employeur, et le droit aux négociations collectives.	0	M
	SR-FA 1.2	Les travailleurs sont incités à intégrer légalement leur propre organisation d'travailleur établie.	0	
SR-FA 2	SR-FA 2.1	L'employeur n'interfère pas dans le droit d'association en essayant d'influencer ou de bloquer les organisations de travailleurs.	0	
	SR-FA 2.2	La direction autorise les travailleurs à se réunir pendant les heures de travail sans ingérence (sans déduction ni exigence de paiement) et dans la limite du raisonnable.	0	
SR-FA 3	SR-FA 3.1	Ni les travailleurs, ni leurs représentants ne sont font l'objet de discrimination ou ne souffrent de répercussions pour avoir librement choisi d'exercer leur droit d'association ou pour être devenus membres ou avoir participé à des activités légales au sein de leur syndicat.	0	
	SR-FA 3.2	L'employeur garde trace de tous les cas de licenciement de membres d'un syndicat ou d'un comité de travailleurs.	3	
	SR-FA 3.3	L'employeur garde trace de tous les contrats résiliés avec des détails sur les circonstances/raisons de cette interruption.	3	
SR-FA 4	SR-FA 4.1	L'employeur assure que tous les travailleurs disposent d'informations émanant d'une source indépendante, concernant leur droit à la liberté d'association et les options disponibles pour les organisations de travailleurs.	6	
	SR-FA 4.2	L'employeur accorde du temps sur le temps de travail (sans déduction ni exigence de paiement), sur demande et dans la limite du raisonnable, pour organiser ces formations.	6	
	SR-FA 4.3	L'employeur fournit des locaux et des ressources adéquates sur demande pour permettre la tenue de ces formations.	6	
OH	<b>Santé et sécurité professionnelles</b> (cette partie s'applique à tous les travailleurs employés par le Partenaire d'Accès au Marché et par les petits propriétaires déclarés. Remarque: quelques exceptions sont incluses pour les petits propriétaires et les exploitants n'employant pas un très grand nombre d'travailleur. Le corps de certification définira la valeur qui constitue un très grand nombre d'travailleur en fonction de divers facteurs).			
SR-OH 1	SR-OH 1.1	Les processus de travail, les lieux de travail, les machines et les équipements sur le site de production, ainsi que les moyens de transport pour les travailleurs sont aussi sûrs que possible et dotés de tous les systèmes de sécurité nécessaires.	0	
	SR-OH 1.2	Un système d'entretien et de réparation est mis en place pour garantir un environnement sûr, propre et hygiénique à tout moment.	3	
	SR-OH 1.3	L'employeur s'assure que des équipements de protection personnelle (EPP) sont fournis gratuitement aux travailleurs, qu'ils sont adaptés à leur travail et que les travailleurs sont formés et surveillés pour en faire un usage approprié.	0	
	SR-OH 1.4	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, l'employeur fournit gratuitement les vêtements de travail nécessaires à tous les travailleurs. Ceux-ci doivent être adaptés à leurs tâches. Ces vêtements de travail sont changés régulièrement.	0	
SR-OH 2	SR-OH 2.1	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, l'employeur a mis en place une politique Santé et Sécurité (SS) écrite.	3	
	SR-OH 2.2	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, la politique Santé et Sécurité écrite, est basée sur une évaluation des risques documentée.	3	
SR-OH 3	SR-OH 3.1	Les personnes de moins de 18 ans, les handicapés, les personnes souffrant d'incapacité mentale, les personnes souffrant de maladies chroniques, hépatiques ou rénales, les personnes atteintes de maladies respiratoires et les femmes enceintes ou qui allaitent pourront accomplir uniquement le travail qui convient à leur capacité physique et qui n'implique aucun danger pour leur santé.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
SR-OH 4	SR-OH 4.1	Dans le cas où un changement de poste serait nécessaire pour respecter l'exigence SR-OH 3, l'employeur veillerait à trouver un autre poste pour l'employé.	0	
SR-OH 5	SR-OH 5.1	L'employeur fournit des locaux et des équipements de premiers soins pour faire face à toutes les situations d'urgence raisonnablement prévisibles.	0	
	SR-OH 5.2	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, du personnel formé aux premiers secours est présent sur place pour faire face aux situations de premiers soins d'urgence.	0	
	SR-OH 5.3	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, des dossiers sont conservés pour tous les accidents du travail et les premiers soins administrés.	0	
SR-OH 6	SR-OH 6.1	L'eau potable est clairement étiquetée et accessible pour tous les travailleurs pendant leur travail.	0	
	SR-OH 6.2	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, l'eau potable est analysée au moins tous les six mois, lorsque la pureté de l'eau présente un risque.	0	
	SR-OH 6.3	Lorsque des sanitaires sont prévus, ceux-ci sont propres et des lavabos sont disponibles à côté des toilettes.	1	
	SR-OH 6.4	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, des sanitaires séparés sont fournis pour les hommes et les femmes (toilettes, salles de bains et douches le cas échéant, en cas d'utilisation de produits agrochimiques). Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, l'employeur fournit un nombre d'installations approprié (la proportion minimum est de 1 installation pour 25 travailleurs).	3	
SR-OH 7	SR-OH 7.1	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, un responsable Santé et Sécurité est nommé et s'occupe des questions de santé et de sécurité professionnelles. Cette personne informe l'employeur des problèmes de santé et de sécurité.	3	
SR-OH 8	SR-OH 8.1	Une formation régulière est dispensée aux travailleurs effectuant un travail potentiellement dangereux.	3	
	SR-OH 8.2	Les travailleurs engagés dans un travail potentiellement dangereux sont informés des risques spécifiques pour la santé mentale, reproductive ou neurologique.	3	
	SR-OH 8.3	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	3	
	SR-OH 8.4	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, les zones à risque et les dangers potentiels sont clairement identifiés par des panneaux d'avertissement dans les langues appropriées, incluant des pictogrammes.	3	
	SR-OH 8.5	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, des instructions et des procédures de sécurité écrites incluent des détails concernant la prévention des accidents et les mesures à prendre. Ces instructions sont facilement disponibles pour les travailleurs sur leur lieu de travail.	3	
SR-OH 9	SR-OH 9.1	Les travailleurs manipulant des produits chimiques dangereux reçoivent gratuitement un équipement de protection personnel suffisant.	0	
	SR-OH 9.2	L'employeur s'assure que l'équipement de protection personnel est utilisé.	0	
	SR-OH 9.3	Les travailleurs ne doivent pas emporter l'équipement de protection personnel (gants, vêtements, masques) chez eux.	0	
	SR-OH 9.4	Une formation à l'utilisation de l'équipement de protection personnel et aux risques associés aux produits dangereux est dispensée au moins une fois par an.	0	
	SR-OH 9.5	Lorsqu'un grand nombre de travailleurs est employé, ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	0	
<b>ES</b>	<b>Gérance environnementale</b>			
<b>MS</b>	<b>Systèmes de surveillance</b>			
ES-MS 1	ES-MS 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché organise des formations sur les critères concernant la gérance environnementale et l'utilisation sûre de produits chimiques. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	0	
	ES-MS 1.2	La majorité des producteurs enregistrés doivent y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	3	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
ES-MS 2	ES-MS 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché nomme au moins une personne pour mener les étapes opérationnelles exigées afin de respecter les exigences de Gérance Environnementale figurant dans cette norme.	0	
	ES-MS 2.2	Les responsabilités de cette personne sont claires et documentées.	0	
	ES-MS 2.3	La personne nommée possède les connaissances (des pratiques de production, des défis agronomiques, des traditions culturelles et des risques environnementaux) nécessaires pour accepter ces responsabilités.	0	
<b>IPM Gestion intégrée des nuisibles</b>				
ES-IPM 1	ES-IPM 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché organise la formation des producteurs enregistrés concernant la gestion intégrée des nuisibles, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la surveillance des nuisibles et des maladies,</li> <li>• les différentes manières de contrôler les nuisibles et les maladies,</li> <li>• les mesures préventives contre les nuisibles et les maladies,</li> <li>• les mesures permettant d'éviter que les nuisibles et les maladies ne développent une résistance aux produits agrochimiques.</li> </ul>	3	
	ES-IPM 1.2	La majorité des producteurs enregistrés doivent y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	3	
ES-IPM 2	ES-IPM 2.1	Les producteurs enregistrés sont capables de prouver que des produits chimiques sont appliqués en fonction de connaissances sur les nuisibles et les maladies.	6	
<b>AC Produits agrochimiques</b>				
ES-AC 1	ES-AC 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché rédige une liste des produits agrochimiques utilisés pour la production agricole ; cette liste est incluse dans le certificat de commerce équitable.	0	
	ES-AC 1.2	La liste indique quels produits figurent sur la liste de produits interdits (LPI) de Fair Trade USA, dans la partie 1 (liste rouge) et la partie 2 (liste orange).	0	
	ES-AC 1.3	La liste est mise à jour au moins tous les trois ans.	3	
ES-AC 2	ES-AC 2.1	Les produits figurant dans la partie 1 (liste rouge) de la LPI de Fair Trade USA ne doivent pas être utilisés dans les cultures de produits issus du commerce équitable.	0	M
	ES-AC 2.2	Le Partenaire d'Accès au Marché met en place des mesures pour accroître les connaissances des membres sur la LPI.	3	
	ES-AC 2.3	Ces mesures sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	3	
	ES-AC 2.4	Les produits interdits portent clairement l'inscription « ne pas utiliser dans les cultures de produits issus du commerce équitable ».	0	
ES-AC 3	ES-AC 3.1	La zone de stockage des produits chimiques est verrouillée et accessible uniquement par un personnel qualifié et autorisé.	0	
	ES-AC 3.2	La zone de stockage est ventilée pour éviter toute concentration de vapeurs toxiques.	0	
	ES-AC 3.3	La zone de stockage est dotée des équipements nécessaires, dont des matériaux absorbants, pour gérer les accidents et les déversements.	0	
	ES-AC 3.4	La zone de stockage ne contient pas de nourriture.	0	
	ES-AC 3.5	Les produits dangereux sont clairement étiquetés. Les étiquettes indiquent le contenu, les précautions à prendre et les utilisations prévues.	0	
	ES-AC 3.6	Des informations sont disponibles concernant la manipulation sûre des produits dangereux (fiches de données sur la sécurité des produits).	0	
ES-AC 4	ES-AC 4.1	Les conteneurs de produits agrochimiques ne doivent pas être réutilisés pour stocker ou transporter de la nourriture ou de l'eau.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
ES-AC 5	ES-AC 5.1	Le Partenaire d'Accès au Marché organise une formation pour les membres et les travailleurs qui manipulent des produits agrochimiques, indiquant les risques qu'ils représentent et la façon de les manipuler correctement. La formation doit traiter des sujets suivants, le cas échéant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment stocker les produits chimiques dangereux, en s'assurant qu'ils sont hors de portée des enfants.</li> <li>• Comment comprendre l'étiquette du produit et autres consignes de sécurité pour l'utilisation prévue par le fabricant.</li> <li>• Les étiquettes des conteneurs doivent indiquer le contenu, les précautions à prendre et les utilisations prévues.</li> <li>• Comment gérer les accidents et les déversements lors de la préparation et de l'application des produits chimiques.</li> <li>• Comment gérer et éliminer en toute sécurité les conteneurs vides. Cela comprend les pratiques de triple rinçage et la perforation des conteneurs.</li> <li>• Les intervalles pendant lesquels personne n'est autorisé à pénétrer sur une zone ou un champ vaporisés sans équipement de protection personnel.</li> </ul>	1	
	ES-AC 5.2	La majorité des producteurs enregistrés doivent y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	1	
ES-AC 6	ES-AC 6.1	Le Partenaire d'Accès au Marché met en place des mesures visant à s'assurer tout le monde, même les producteurs enregistrés et les travailleurs, porte un équipement de protection personnel (EPP) efficace lors de la manipulation de pesticides et de produits chimiques dangereux.	1	
ES-AC 7	ES-AC 7.1	Le Partenaire d'Accès au Marché continue d'accroître les connaissances de tous les membres et travailleurs sur les dangers et les risques en lien avec les produits agrochimiques, par une présentation, du matériel d'information ou des formations.	3	
	ES-AC 7.2	Ces mesures de renforcement des connaissances sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	6	
ES-AC 8	ES-AC 8.1	Les produits agrochimiques doivent être appliqués loin des zones d'activité humaine continue (par exemple, habitations, cantines, bureaux, entrepôts). Une zone tampon appropriée est maintenue autour de ces zones, à moins de la présence d'une barrière réduisant la dispersion des produits agrochimiques.	1	
ES-AC 9	ES-AC 9.1	L'organisation, ses membres et les sous-traitants évitent de disperser des produits agrochimiques dans l'air, au-dessus ou autour des lieux d'activité humaine continue ou des rivières et autres points d'eau.	1	
	ES-AC 9.2	Les zones d'activité humaine, les rivières et autres points d'eau de taille importante sont identifiés sur des cartes et clairement communiqués aux pilotes avant toute dispersion dans l'air.	1	
ES-AC 10	ES-AC 10.1	Si les producteurs enregistrés stockent eux-mêmes les produits agrochimiques, ceux-ci sont stockés en toute sécurité et hors de portée des enfants.	3	
ES-AC 11	ES-AC 11.1	Les producteurs enregistrés étiquettent clairement tous les produits agrochimiques.	3	
ES-AC 12	ES-AC 12.1	Si les producteurs enregistrés préparent eux-mêmes les mélanges de produits agrochimiques, ils doivent posséder tout l'équipement nécessaire pour gérer les accidents et les déversements, afin de s'assurer que ces produits ne s'infiltrent pas dans le sol et dans l'eau.	6	
	ES-AC 12.2	La dispersion est prévue de manière à ne laisser aucune gouttelette (ou très peu) une fois terminée.	6	
ES-AC 13	ES-AC 13.1	Les conteneurs vides sont rincés trois fois, perforés et stockés en toute sécurité.	3	
	ES-AC 13.2	Tous les équipements qui ont été en contact avec des produits dangereux sont nettoyés et stockés en toute sécurité.	3	
ES-AC 14	ES-AC 14.1	Le Partenaire d'Accès au Marché forme tous les producteurs enregistrés utilisant des herbicides à la réduction de la quantité utilisée grâce à la mise en place d'autres stratégies de prévention et de surveillance des mauvaises herbes.	3	
	ES-AC 14.2	La majorité des membres déclarés doivent y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	3	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
<b>HF Manipulation de fertilisants</b>				
ES-HF 1	ES-HF 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché organise la formation des producteurs enregistrés concernant l'utilisation convenable de fertilisants. Cette formation inclut: • des mesures visant à s'assurer que les fertilisants (naturels ou minéraux) sont appliqués en fonction des besoins de la culture en substance nutritive, • des mesures pour stocker les fertilisants en toute sécurité, séparément des pesticides afin de minimiser les risques de pollution de l'eau.	6	
	ES-HF 1.2	La majorité des producteurs enregistrés doivent y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	6	
<b>WM Gestion des déchets</b>				
ES-WM 1	ES-WM 1.1	Des zones sont désignées pour le stockage et l'élimination des déchets dangereux.	1	
	ES-WM 1.2	Les procédures de traitement des déchets dangereux pour les partenaires d'accès au marché et les producteurs enregistrés sont en conformité avec les lois et règlements en vigueur.	0	
ES-WM 2	ES-WM 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché sensibilise les producteurs enregistrés au recyclage des déchets organiques et cela est documenté.	3	
	ES-WM 2.2	Le Partenaire d'Accès au Marché sensibilise les producteurs enregistrés au recyclage des déchets non-organiques.	6	
	ES-WM 2.3	Les déchets organiques sont brûlés uniquement si cela est exigé par une législation en vigueur à des fins sanitaires ou s'il s'agit d'une pratique nettement plus durable.	3	
<b>SW Sol et eau</b>				
ES-SW 1	ES-SW 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché identifie les terrains exposés à un risque d'érosion des sols et les terrains déjà érodés dans les champs ou les petits propriétaires déclarés cultivent des produits issus du commerce équitable. Les terrains présentant des signes d'érosion des sols et les terrains à risque ont été consignés et les résultats communiqués aux producteurs concernés.	3	
	ES-SW 1.2	Lorsque l'érosion des sols pose problème, des mesures correctives pour améliorer la situation ont été engagées.	6	
ES-SW 2	ES-SW 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché organise des formations sur les pratiques visant à réduire et/ou à éviter l'érosion des sols. Elles sont destinées aux producteurs enregistrés situés dans des zones où un risque d'érosion des sols a été identifié.	6	
	ES-SW 2.2	La majorité des producteurs enregistrés touchés par l'érosion des sols doit y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	6	
ES-SW 3	ES-SW 3.1	Le Partenaire d'Accès au Marché organise une formation et donne des conseils sur la manière d'améliorer la fertilité des sols et de soutenir la reconstitution des sols.	3	
	ES-SW 3.2	La majorité des producteurs enregistrés doit y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	3	
	ES-SW 3.3	Les producteurs enregistrés mettent en place des procédures et des pratiques pour améliorer et/ou préserver la fertilité des sols, en respectant les exigences minimales fixées par le Partenaire d'Accès au Marché. Le Partenaire d'Accès au Marché rend compte de ces mesures.	3	
ES-SW 4	ES-SW 4.1	Le Partenaire d'Accès au Marché possède une liste écrite des tous les points d'eau utilisés pour irriguer et semer des cultures de produits issus du commerce équitable.	3	



Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
ES-SW 5	ES-SW 5.1	Le Partenaire d'Accès au Marché organise une formation pour les producteurs enregistrés sur les mesures à prendre pour utiliser l'eau efficacement et sur la manière de prendre en charge les eaux usées. La formation doit traiter des sujets suivants, le cas échéant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Estimer la quantité d'eau nécessaire pour irriguer et/ou ensemercer les cultures.</li> <li>• Mesurer (ou estimer) la quantité d'eau extraite de la source.</li> <li>• Mesurer la quantité d'eau utilisée pour l'irrigation et/ou l'ensemencement.</li> <li>• Entretien du système de distribution de l'eau en adoptant, le cas échéant, des méthodes de recirculation, de réutilisation et/ou de recyclage de l'eau.</li> <li>• Les eaux usées, les risques sanitaires qui y sont liés, les méthodes de traitement des eaux usées et leur mise en place.</li> </ul> Des méthodes d'irrigation efficaces.	3	
	ES-SW 5.2	La majorité des producteurs enregistrés doit y assister. Ces formations sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	6	
ES-SW 6	ES-SW 6.1	Les eaux usées provenant des bâtiments de transformation sont traitées de manière à n'entraîner aucun impact sur la qualité de l'eau, la fertilité des sols ou la sécurité alimentaire.	6	
<b>GM Organismes génétiquement modifiés</b>				
ES-GM 1	ES-GM 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés n'utilisent pas de graines ni de plants génétiquement modifiés dans la (les) culture(s) de produits issus du commerce équitable.	0	M
	ES-GM 1.2	Les cultures potentielles d'OGM qui présentent un risque sont identifiées par l'organisation.	0	
	ES-GM 1.3	L'origine des graines et des plants pour lesquels une modification génétique est courante dans la région est tracée, afin de garantir qu'il ne s'agit pas d'OGM.	0	
<b>BD Biodiversité</b>				
ES-BD 1	ES-BD 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés évitent les impacts négatifs sur les zones protégées et les zones de grande valeur pour la conservation, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation ou des zones de production.	0	
	ES-BD 1.2	Les zones utilisées ou converties pour la production de cultures issues du commerce équitable respectent la législation nationale concernant l'utilisation des terres agricoles.	0	
ES-BD 2	ES-BD 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés mettent en place des activités visant à protéger et à accroître la biodiversité.	6	
	ES-BD 2.2	Le Partenaire d'Accès au Marché documente ces activités.	6	
ES-BD 3	ES-BD 3.1	Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés conservent des zones tampons entre les étendues d'eau et les zones de bassins versants et entre les zones de production et les zones de grande valeur pour la conservation.	6	
	ES-BD 3.2	Les produits agrochimiques et les fertilisants ne doivent être appliqués dans les zones tampons.	6	
ES-BD 4	ES-BD 4.1	Si les producteurs enregistrés effectuent des récoltes sauvages de produits issus du commerce équitable dans des zones non cultivées, ils assument la durabilité et la capacité de survie des espèces recueillies dans leur habitat naturel.	1	
ES-BD 5	ES-BD 5.1	Le Partenaire d'Accès au Marché sensibilise les membres à la protection des espèces rares et menacées et des dangers que représente l'introduction d'autres espèces invasives.	3	
	ES-BD 5.2	Ces mesures d'accroissement des connaissances sont documentées et des enregistrements sont gardés sur fichier.	3	
	ES-BD 5.3	Aucun ramassage et aucune chasse d'espèces rares et menacées n'a lieu.	3	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
<b>GHG</b>		<b>Énergie et émissions de gaz à effet de serre</b>		
ES-GHG 1	ES-GHG 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché garde trace de la consommation d'énergie.	3	
	ES-GHG 1.2	Le Partenaire d'Accès au Marché prend des mesures pour utiliser plus efficacement l'énergie.	6	
	ES-GHG 1.3	Dans la mesure du possible, le Partenaire d'Accès au Marché remplace les sources d'énergie non renouvelables par des sources d'énergie renouvelables.	6	
ES-GHG 2	ES-GHG 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés s'allient pour prendre des mesures visant à réduire les émissions de GES et à augmenter la rétention du carbone.	6	
	ES-GHG 2.2	Le Partenaire d'Accès au Marché rend compte de ces mesures.	6	
<b>TR</b>		<b>Exigences commerciales</b>		
<b>BR</b>		<b>Exigences de base</b>		
TR-BR 1	TR-BR 1.1	Le Partenaire d'Accès au Marché rapporte à Fair Trade USA ses transactions de commerce équitable (en fonction de la fréquence déterminée par Fair Trade USA: trimestrielle, semestrielle ou mensuelle).	0	
<b>PS</b>		<b>Achat de produits</b>		
TR-PS 1	TR-PS 1.1	Pour les producteurs nouvellement certifiés, le produit fabriqué plus d'un an avant la première certification ne peut pas être vendu comme issu du commerce équitable.	0	
<b>PT</b>		<b>Traçabilité physique des produits</b>		
TR-PT 1	TR-PT 1.1	Seuls les produits cultivés par des producteurs enregistrés peuvent être vendus comme issus du commerce équitable.	0	M
	TR-PT 1.2	Volontaire pour les partenaires d'accès au marché qui transforment du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé: les produits cultivés par des producteurs enregistrés sont transportés, stockés, transformés/fabriqués et livrés séparément des produits non-issus du commerce équitable, jusqu'à ce qu'ils soient vendus.	0	
TR-PT 2	TR-PT 2.1	Volontaire pour les partenaires d'accès au marché qui transforment du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé: Les produits issus du commerce équitable portent clairement la référence de Fair Trade USA afin d'être identifiés comme certifiés issus du commerce équitable.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
TR-PT 3	TR-PT 3.1	<p>Les partenaires d'accès au marché qui transforment du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé ne sont pas tenus de respecter les exigences de traçabilité physique sur le lieu de transformation, mais les volumes vendus comme issus du commerce équitable doivent correspondre aux volumes produits par les producteurs enregistrés (en tenant compte des rendements et des pertes de production).</p> <p>Les partenaires d'accès au marché qui transforment du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et qui vendent à des opérateurs possédant un système de traçabilité physique doivent physiquement séparer les produits pendant la transformation.</p> <p>Les partenaires d'accès au marché qui transforment du cacao, du sucre de canne, du jus ou du thé et qui vendent à des opérateurs ne possédant pas de système de traçabilité physique peuvent mélanger des matières premières issues du commerce équitable et des matières premières non-issues du commerce équitable pendant la transformation. Néanmoins, les exigences suivantes doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits ont été produits par et achetés auprès de producteurs enregistrés avant la vente du produit issu du commerce équitable (résultat).</li> <li>• Le produit des producteurs enregistrés est livré et transformé sur le même site que celui utilisé pour la transformation du produit issu du commerce équitable (résultat).</li> <li>• Le produit des producteurs enregistrés doit être de même type et de même qualité que celui utilisé pour obtenir le produit issu du commerce équitable (résultat).</li> </ul>	0	M
TR-PT 4	TR-PT 4,1	Applicable uniquement aux bananes: le système de traçabilité sur chaque boîte indique le lieu et la date d'emballage, ainsi que l'identité du petit propriétaire individuel déclaré.	0	
<b>TD Traçabilité par documentation</b>				
TR-TD 1	TR-TD 1.1	Il existe une description écrite du flux de produits entre les producteurs enregistrés et le Partenaire d'Accès au Marché.	0	
TR-TD 2	TR-TD 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché garde trace des produits achetés auprès des producteurs enregistrés comme faisant partie du programme de commerce équitable. Cela inclut le nom du producteur individuel, la date d'achat, le nom du produit, le volume et le prix perçu par le membre.	0	
	TR-TD 2.2	Les documents portent la signature du petit propriétaire, lequel en a vérifié l'exactitude, et les producteurs enregistrés reçoivent une copie du dossier.	0	
TR-TD 3	TR-TD 3.1	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: le Partenaire d'Accès au Marché fournit des copies des documents d'achat à l'Organisation de Producteurs Enregistrés et aux producteurs enregistrés pour la tenue de la comptabilité. Les documents comportent la signature du producteur enregistré, lequel en a vérifié l'exactitude.	6	
	TR-TD 3.2	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: l'Organisation de Producteurs Enregistrés garde trace des ventes au nom des producteurs enregistrés. Ces documents sont mis à disposition des producteurs enregistrés à tout moment, sur demande.	6	
TR-TD 4	TR-TD 4.1	Lorsque le Partenaire d'Accès au Marché vend un produit issu du commerce équitable, il indique clairement sur les documents de vente (par exemple, les factures et les notes de livraison) que le produit est certifié issu du commerce équitable (grâce au terme « Fair Trade USA »).	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
TR-TD 5	TR-TD 5.1	Des dossiers existent pour toutes les ventes de produits issus du commerce équitable. Ils incluent: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le volume,</li> <li>• le nom de l'acheteur,</li> <li>• la date de la transaction,</li> <li>• une référence à Fair Trade USA.</li> <li>• une référence qui permettent aux corps de certification de lier ces dossiers aux documents de vente correspondants.</li> </ul>	0	
TR-TD 6	TR-TD 6.1	Si des produits issus du commerce équitable sont transformés, des dossiers spécifient le volume du produit avant et après transformation.	0	
<b>AC Accords</b>				
TR-AG 1	TR-AG 1.1	Cette exigence ne s'applique pas si l'Organisation de Producteurs Enregistrés a signé un contrat d'achat à valeur légale au nom de tous les producteurs enregistrés, couvrant toutes les conditions de commerce décrites au point TR-AG 1.1: le Partenaire d'Accès au Marché signe un accord d'enregistrement pour chaque producteur individuel déclaré. L'accord d'enregistrement inclut: <ul style="list-style-type: none"> <li>• des informations sur les rôles et les responsabilités du comité de commerce équitable/de l'Organisation de Producteurs Enregistrés,</li> <li>• une présentation des exigences de la production issue du commerce équitable que le Partenaire d'Accès au Marché se doit de respecter,</li> <li>• les conditions de commerce (y compris le prix de Fair Trade USA et la prime de Fair Trade USA),</li> <li>• les conditions de paiement du premier achat de l'ajustement de commerce équitable, y compris les déductions à faire sur le prix minimum de commerce équitable,</li> <li>• les informations relatives au paiement,</li> <li>• les conditions de livraison,</li> <li>• les documents,</li> <li>• des références aux plans d'achat,</li> <li>• une description de toutes les matières premières et de tous les services fournis et une indication de toutes les déductions qui pourraient être pertinentes en conséquence de cet approvisionnement en matières premières et cette prestation de services,</li> <li>• un mécanisme permettant de résoudre les conflits,</li> <li>• des exigences de production (par exemple, le respect des exigences environnementales de cette norme).</li> </ul>	0	M
	TR-AG 1.2	Si le prix n'est pas fixé dans l'accord d'enregistrement (mais qu'une date et une manière de fixer ce prix ont été convenues), les producteurs enregistrés obtiennent un reçu/un bon de commande écrit détaillant les conditions commerciales (prix, prime, volume, etc.) pour chaque achat spécifique.	0	
TR-AG 2	TR-AG 2.1	L'accord d'enregistrement est rédigé dans une langue comprise par les producteurs enregistrés.	0	
TR-AG 3	TR-AG 3.1	Le Partenaire d'Accès au Marché s'assure que les producteurs enregistrés connaissent et comprennent les conditions de l'accord d'enregistrement et du commerce équitable.	0	
TR-AG 4	TR-AG 4.1	L'accord d'enregistrement passé entre le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés ne le empêche pas de vendre à d'autres acheteurs.	0	
	TR-AG 4.2	L'accord d'enregistrement passé entre le Partenaire d'Accès au Marché et les producteurs enregistrés ne rend pas l'achat de produits certifiés dépendant de l'achat de produits non certifiés.	0	
TR-AG 5	TR-AG 5.1	Le Partenaire d'Accès au Marché rédige un plan d'achat résumant ses attentes concernant les volumes à acheter au cours des 6 à 12 prochains mois et le communique au comité de commerce équitable/la (les) Organisation(s) de Producteurs Enregistrés.	0	

Référence de la norme n°	Conformité n°	Critères de conformité	Temps (Année de l'évaluation)	Majeure
TR-AG 6	TR-AG 6.1	Applicable dès que l'Organisation de Producteurs Enregistrés est légalement déclarée ou au plus tard au cours de l'année 6: lorsque cela est légalement autorisé, l'Organisation de Producteurs Enregistrés et le Partenaire d'Accès au Marché négocient un accord sur les conditions commerciales pour la durée d'une période de récolte au nom de tous les producteurs enregistrés. Cet accord sur les conditions commerciales définit: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le volume minimum convenu à acheter selon les conditions commerciales,</li> <li>• la qualité et la livraison du produit par les producteurs enregistrés,</li> <li>• le prix minimum de commerce équitable, le prix du marché/contrat et/ou la façon dont le prix sera déterminé et la date à laquelle le paiement sera effectué (conditions de paiement).</li> <li>• la prime de commerce équitable et la partie responsable du paiement du prix et de la prime de commerce équitable aux producteurs.</li> </ul>	6	
TR-AG 7	TR-AG 7.1	Lorsqu'un crédit ou un préfinancement est accordé, le taux d'intérêt et les conditions relatives à l'offre sont convenus en amont avec les producteurs enregistrés.	0	
	TR-AG 7.2	Lorsqu'un crédit ou un préfinancement est accordé, les taux d'intérêt fixés ne sont pas plus élevés que le coût de l'emprunt.	0	
TR-AG 8	TR-AG 8.1	Tous les éléments des contrats passés avec les acheteurs Commerce Équitable sont respectés aux conditions convenues dans le contrat, sauf si des changements sont mutuellement convenus par écrit entre le Partenaire d'Accès au Marché et son acheteur. Cela reste vrai même si Fair Trade USA publie de nouveaux prix de commerce équitable.	0	
<b>CS Suspension de contrat</b>				
TR-CS 1	TR-CS 1,1	Lorsque le Partenaire d'Accès au Marché ou son acheteur est suspendu: dans un délai de 6 mois, les contrats déjà signés doivent être honorés ou de nouveaux contrats sont signés uniquement avec les partenaires commerciaux existants du Partenaire d'Accès au Marché (des transactions commerciales doivent avoir eu lieu au cours des 12 mois précédents). Le volume vendu pendant la période de suspension ne doit pas excéder le plus élevé des volumes suivants: 50 % des volumes vendus au cours des 12 derniers mois ou le volume total convenu avant la suspension.	0	M
<b>DC Retrait de certification</b>				
TR-DC 1	TR-DC 1.1	Si le Partenaire d'Accès au Marché se voit retirer sa certification, il doit cesser de vendre des produits issus du commerce équitable à compter de la date du retrait, même si des contrats de commerce équitable ont été signés et qu'ils doivent être honorés.	0	
TR-DC 2	TR-DC 2.1	Le Partenaire d'Accès au Marché ne vend pas de produits à des opérateurs qui se sont vus retirer leur certification de vente de produits certifiés, à compter de la date du retrait de la certification. Les contrats qui n'ont pas encore été fournis ne doivent pas être classés comme des contrats de commerce équitable.	0	
<b>FTT Utilisation de la marque déposée Commerce Équitable</b>				
TR-FTT 1	TR-FTT 1,1	Des organisations certifiées pour vendre des produits certifiés issus du commerce équitable peuvent utiliser le label de certification Commerce Équitable dans leurs documents publicitaires (par exemple, les brochures, les sites Internet ou les emballages de vente en gros).	0	
	TR-FTT 1,2	Seuls les partenaires licenciés de Fair Trade USA peuvent utiliser le label de certification Certifié Commerce Équitable sur leurs produits finis. Ils doivent se conformer au guide d'utilisation du label de Fair Trade USA.	0	